



**Agir pour
la biodiversité**

Avis de la LPO PACA concernant le projet de centrale photovoltaïque au sein du massif du Défens et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forcalqueiret par la déclaration de projet

Après avoir pris connaissance de la consultation du public en cours et au titre de son objet « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité », notre association régionale « Ligue pour la protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur » (LPO PACA), créée le 5 avril 1998 et agréée association de protection de l'environnement et habilitée à participer au débat public souhaite formuler les remarques suivantes :

L'installation de champs photovoltaïques ne doit pas impacter les zones agricoles.

- L'installation de champs solaires ne doit pas se faire au détriment des zones naturelles et de ses espèces, protégées ou non. L'implication citoyenne et associative doit être maximum pour le choix des zones qui ne doivent pas être réservé aux seuls développeurs en accord avec tel ou tel pouvoir municipal, départemental, régional ou national.
- Le solaire photovoltaïque développé sans concertation et prise en compte des enjeux des sites sélectionnés comme ont pu l'être les éoliennes ne répond pas aux nécessités de protection de la nature et de la biodiversité.
- Le développement d'énergies alternatives ne peut se faire qu'avec un lien étroit avec une politique de maîtrise et de réduction de la consommation électrique.
- Le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en priorité sur le bâti existant (zones industrielles, artisanales, d'activités commerciales etc. qui offrent suffisamment de surface de toit) et intégré à tout nouveau projet de ces zones.
- A plus long terme, une politique cohérente devrait inclure une sortie de la production/distribution centralisée d'électricité. Il conviendrait de viser à une autonomie électrique des petites communes et zones rurales qui pourraient couvrir leurs propres besoins en combinant à l'échelle locale photovoltaïque, petites éoliennes, petites centrales hydro-électriques, etc. avec un stockage minimum couvrant les besoins locaux.

Ce positionnement rejoint de nombreux points de la doctrine régionale et départementale qui impose de ne construire ce genre de projets en zone naturelle qu'en derniers recours.

L'atteinte des objectifs régionaux en matière de photovoltaïque doit se faire d'abord en équipant l'ensemble des parkings de plus de 500 m² comme le prévoit la loi, et le maximum de toitures favorables.

Il est indispensable de mesurer le potentiel d'accueil des parkings en ombrière et des bâtiments, et de les équiper prioritairement.

Le photovoltaïque sur des espaces agricoles et naturels devrait être justifié que si ces espaces artificiels sont déjà saturés ou s'il est démontré que leur capacité d'accueil totale est en deçà des objectifs du SRADET.

Même si une démarche amont a été réalisée par le porteur pour éviter les sites potentiellement à enjeu plus fort, la condition de l'absence de solution alternative de moindre impact sur la biodiversité ne nous paraît pas remplie.



Agir pour la biodiversité

Cette recherche se doit d'être effectuée à une échelle pertinente pour justifier l'implantation de ce type de projet en milieu naturel avec une nouvelle jurisprudence précise sur ce dernier point.

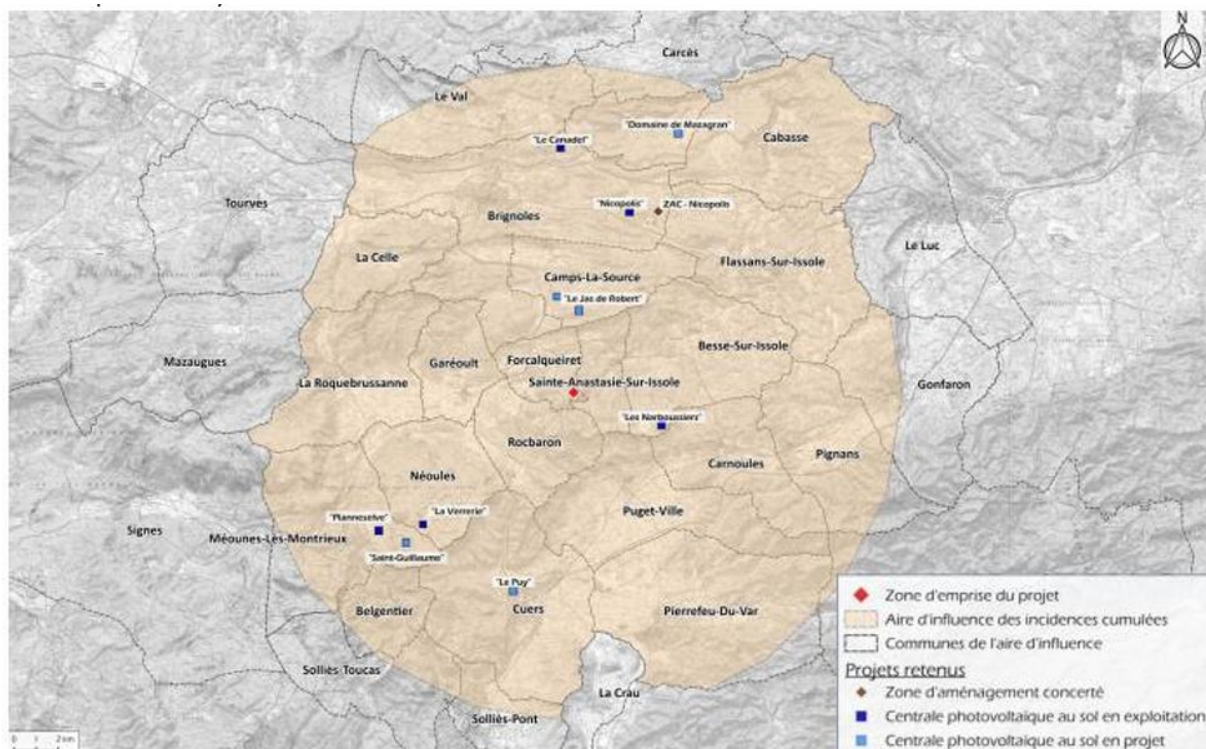
Le 31 mai 2024, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé la dérogation espèce protégée accordée en janvier 2020 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la société Boralex au motif « *qu'aucune solution alternative d'implantation du projet au-delà du territoire communal n'a été recherchée* », cette recherche aurait « en particulier pu porter sur des terrains déjà artificialisés » et ce « à l'échelle de l'ensemble du secteur du département concerné ».

Plus récemment le tribunal administratif d'Orléans dans sa décision du 13 février 2025 a annulé la dérogation espèce protégée accordée à la société Néoen en se basant sur l'insuffisance de l'absence d'autre solution satisfaisante : « Pour apprécier l'existence d'autres solutions satisfaisantes au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient au juge administratif d'examiner les alternatives possibles, notamment celles envisagées par le pétitionnaire, et les motifs pour lesquels elles ont été écartées, en tenant compte, d'une part, des contraintes objectives de toute nature dont il est fait état qui rendraient impossible ou excessivement difficile la réalisation du projet au regard des objectifs qu'il poursuit et, d'autre part, des effets induits par le projet sur les espèces protégées des différents sites, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles.

Dans le cadre de ce contrôle, il lui revient notamment d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées par l'autorité administrative et le pétitionnaire, sur lesquels pèse la charge de la preuve de l'absence d'autre solution satisfaisante. Lorsqu'à l'issue d'un tel examen, il apparaît qu'une solution alternative permet d'atteindre les objectifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation en cause, tout en portant de moindres atteintes aux espèces protégées, la condition tenant à l'inexistence d'autre solution satisfaisante est considérée comme n'étant pas remplie. »

Pour rappel dans le cas présent, « la société 390 ENERGY a d'abord procédé à une analyse à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Provence Verte qui a permis de brosser un portrait pour estimer les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire. »

Cette première analyse ne porte donc pas sur une échelle pertinente et se heurte par ailleurs à la multitude des autres projets de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de cette Communauté d'Agglomération.



Localisation des projets retenus pour l'analyse des incidences cumulées

Le projet s'intègre en effet dans un secteur marqué par la présence de plusieurs autres parcs photovoltaïques existants ou en projet dans les communes avoisinantes entraînant des effets cumulés sur les enjeux en termes de biodiversité.

Comme l'indique la MRAe dans son avis, une saisine unique de cette instance sur le volet mise en compatibilité du PLU et étude d'impact aurait été préférable.

Ceci afin de présenter dans un seul document l'ensemble des impacts lié au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant et les compenser.

En effet dans son précédent rapport la MRAe recommandait de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences résiduelles du projet sur les fonctionnalités écologiques locales afin de justifier le niveau d'incidences qualifié de faible :

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences résiduelles du projet sur les fonctionnalités écologiques locales afin de justifier le niveau d'incidences qualifié de faible. »

et

« Les impacts résiduels ne sont pas quantifiés pour la faune et la flore, ce qui nuit à la justification des niveaux d'impact après application des mesures d'évitement et de réduction. La MRAe constate également que le projet induit la destruction d'habitats de deux espèces protégées d'oiseaux : l'Engoulevent d'Europe (10 ha) et la Fauvette Passerinettes (8 ha). La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. »

Et nécessitent à ce titre l'obtention préalable à toute réalisation d'une dérogation espèce protégée.



Agir pour la biodiversité

Cette obligation étant renforcée par la multiplication des projets dans un rayon géographique proche et conduisant à un mitage du territoire et des fonctionnalités écologiques notamment pour le déplacement de différentes espèces (avifaune et chiroptères) ou encore les zones de chasse des grands rapaces.

A titre d'exemple, l'impact sur la Bondrée apivore espèce nicheuse en milieu forestier et présente sur le site de projet ne peut se limiter à un seul dérangement alors que son domaine vital se voit fractionner par cette multiplicité de projets

Dans le cadre de la réalisation de ces différents projets aucune étude n'ayant permis d'appréhender de façon globale et cumulée l'ensemble des conséquences et impacts de leur réalisation sur les continuités écologiques et les espèces présentes de l'avifaune et des chiroptères.

A plusieurs reprises il est indiqué dans le cadre des différents projets « une atteinte aux fonctionnalités écologiques locales (réservoir de biodiversité essentiellement forestier) mais ne précise pas les espèces de chiroptères et d'avifaune impactées »

Pourtant une analyse des différents projets met en évidence des effets cumulés concernant la fragmentation des continuités écologiques vis-à-vis des grands rapaces et des chiroptères pour 6 projets sur les 7 retenus autour de la zone de projet.

Aujourd'hui, au vu du nombre de projets projetés dans une aire géographique réduite, la justification du choix du scénario ayant retenu le site de moindre impact ne peut se justifier sans un travail d'analyse globale des effets cumulés en identifiant précisément les espèces impactées, l'impact sur les continuités écologiques et les incidences Natura 2000 qui en découlent.

Ces différents projets contribuant au mitage de ce territoire avec des atteintes sur des espèces à fort enjeu de conservation et des incidences Natura 2000 aujourd'hui non identifiées.

Sans cette évaluation des effets cumulés, le calibrage des séquences ERC proposé au titre de ces différents projets ne saurait être adapté, tout comme l'évaluation de l'impact de ces réalisations sur les incidences Natura 2000 et les espèces ayant justifiées le classement de ces sites à ce titre.

Au regard des enjeux en termes de biodiversité de la zone de projet envisagé et des jurisprudences très précises sur le volet de la justification du scénario ayant conduit choix du site et la condition de l'absence de démonstration de solution alternative de moindre impact sur la biodiversité, nous estimons que ce projet présente un risque de recours particulièrement élevé sur ces points.

La LPO PACA émet donc un avis défavorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forcalqueiret et invite le pétitionnaire à privilégier des zones moins riches en biodiversité pour installer son projet.

Danielle CASTAGNONI

Présidente LPO PACA



**Agir pour
la biodiversité**